



Union Ornithologique de France

(Confédération Ornithologique Mondiale pour la France)



ARRETE TRANSPORT 2018

APPLIQUE AUX OISEAUX D'ORNEMENT

RECOMMANDATIONS UOF (COM FRANCE)

A partir du 1^{er} juillet 2018

Qui est concerné ?

Tout convoi organisé par un groupe d'éleveurs ou par une association ou tout autre « opérateur » dépassant 30 oiseaux non considérés comme « animaux de compagnie ».

Qui n'est pas concerné ?

Les oiseaux de compagnie transportés par leur propriétaire ou par leur éleveur amateur.

Ref : Art. 1 - « Opérateur » : toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, **mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires ;**

Définition de l'animal de compagnie par le code rural et de la pêche maritime :

Article L214-6

- Modifié par ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1

1.-On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

Les obligations

Le véhicule et cageots

- De type « utilitaire » avec un fond plat facile à nettoyer (art.3)
- Les oiseaux d'ornement doivent être transportés dans des cageots distincts de ceux des autres catégories (palmipèdes notamment) (art.7)
- Les palmipèdes doivent être transportés à part des autres oiseaux (art. 7)



- Le véhicule comprend un pulvérisateur avec un désinfectant qu'il faut utiliser en cas d'arrêt dans une zone réglementée, ainsi que gants, bottes ou sur bottes et une combinaison à usage unique à utiliser selon les besoins (art. 10)
- un registre papier ou électronique est conservé 3 ans (art.13) détaillant
 - la date et lieu de départ ;
 - espèces, type de catégories et nombre d'oiseaux transportés ;
 - le(s) date(s), heure(s) et lieu(x) de livraison(s) ou de collecte(s) ;
 - la date, heure et lieu de nettoyage et de désinfection du transport ;
 - le type d'opérations de nettoyage et de désinfection réalisées ;
 - les résultats des contrôles visuels réalisés après opérations de nettoyage
- Nettoyage du véhicule à l'eau froide et mécaniquement, puis chaude (70°) avec détergeant, rinçage à l'eau tiède (50°), puis désinfection et séchage après chaque déchargement (art. 8)
- les cageots sont d'une matière permettant nettoyage et désinfection (art. 3)
- les cageots évitent les pertes de plumes et excréments tout en permettant un contrôle facile des oiseaux (art. 3)

Le trajet

Compte tenu des contraintes techniques (rassemblement en lieu agréé), les transports doivent être directs organisés par des personnes morales différentes pour chaque tronçon qui deviennent alors des transports « directs » (art.5).

Ex :

- le club local devient le « transporteur » de sa ville principale vers le lieu de rassemblement régional.
- La région devient le « transporteur » de sa ville de son choix vers le lieu de rassemblement national.
- La fédération nationale devient le « transporteur » de la ville de son choix vers le lieu de rassemblement international

Le trajet est planifié et l'itinéraire choisi ne prévoit pas d'arrêt dans les zones réglementées Influenza aviaire (art. 4)



Union Ornithologique de France



(Confédération Ornithologique Mondiale pour la France)

REGISTRE DE TRANSPORT

A conserver 3 ans

Nom du transporteur (association ou personne physique) :

.....

Date :	Lieu de départ :
Espèces, type de catégories et nombre d'oiseaux transportés :	Voir listing ci-joint des feuilles d'engagement
De date, heure et lieu de livraison (arrivée) :	
Date, heure et lieu de nettoyage et de désinfection du transport :	
Type d'opérations de nettoyage et de désinfection réalisées :	<ul style="list-style-type: none">- Prélavage eau froide (oui/non)- Lavage eau 70° avec détergent (oui/non)- Rinçage eau 50° (oui/non)- Désinfection (oui/non)- Séchage (oui/non)
Résultats des contrôles visuels réalisés après opérations de nettoyage :	



Union Ornithologique de France



(Confédération Ornithologique Mondiale pour la France)

PROGRAMMATION DU TRANSPORT

N° étape	Date et heure prévues	Date et heure réelle	Lieu et statut sanitaire de la zone d'arrêt <i>(indemne/zone de surveillance/zone de protection...)</i>